



Projet: « Planification et Financement de l'Adaptation aux changements climatiques au Niger »

Termes de référence pour le recrutement d'un consultant international pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social dans la zone d'intervention du projet

2ème Publication

Septembre 2021

1. Contexte

Le Gouvernement du Niger a bénéficié d'un financement du Fonds pour les Pays les Moins Avancés (FPMA) et du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour l'exécution d'un projet entrant dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action National pour l'Adaptation (PANA) au changement climatique.

Ce projet est assujéti à une Étude d'Impacts Environnemental et Social conformément à la loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger et à son décret d'application n°2000-398/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 déterminant les activités, travaux et documents de planification assujétiés aux Etudes d'Impacts sur l'Environnement (articles 1 et 2). Pour d'autres information complémentaire sur le cadre juridique et institutionnel en matière de l'environnement au Niger se référer à l'annexe des présents termes de référence

De plus, les livrables sont en ligne avec les exigences de sauvegardes environnementales et sociales du PNUD.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, il est prévu la réalisation d'un certain nombre d'infrastructures hydrauliques, l'exploitation des périmètres irrigués, la construction des seuils d'épandage etc. Ces infrastructures risquent d'avoir un impact social et environnemental élevé. Compte tenu des risques élevés associés à ces infrastructures, la procédure de planification sociale et environnementale (SESP) menée pendant la formulation du projet a mis en évidence la nécessité de mener une étude d'impact environnemental et social (EIES) et d'élaborer un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). L'EIES et le PGES apporteront l'assurance que les activités du projet n'auront pas d'effets environnementaux et/ou sociaux néfastes et définiront les mesures requises pour atténuer l'impact des risques identifiés. Ils couvriront l'intégralité du projet, mais compte tenu des risques plus élevés liés à la réalisation de l'Effet 2, le PGES apportera une attention particulière aux impacts

potentiels de cet effet. L'EIES et le PGES seront formulés parallèlement à l'étude de faisabilité afin d'assurer leur complémentarité.

Le promoteur est le projet "Planification et Financement de l'Adaptation aux changements climatiques au Niger" qui s'est engagé à contribuer à prendre des mesures idoines dans le secteur de l'eau au Niger, compte tenu des défis que posent la pénurie croissante d'eau et les inondations dans le contexte du changement climatique.

2. Description et composantes du Projet

Le projet est intitulé « Planification et Financement de l'Adaptation aux changements climatiques au Niger ». Son objectif est « d'aider les populations vulnérables ainsi que les autorités nationales et locales à renforcer leur résilience aux risques et à la vulnérabilité climatiques, en mettant un accent particulier sur la planification et la mise en œuvre de mesures d'adaptation au changement climatique dans le secteur de l'eau. ». La présente étude intervient dans les communes rurales de Kao, Tabalak, Tenhyia, Tondikiwindi et les communes urbaines de Ouallam et de Tchintabaraden.

Les trois principales réalisations suivantes en sont attendues : i) le renforcement des capacités des institutions et communautés nationales en matière de planification et de budgétisation de l'adaptation au changement climatique dans le secteur de l'eau, ce qui inclut d'exploiter les possibilités créées par un marché de l'eau pour renforcer l'adaptation et la résilience des populations locales au Niger ; ii) la promotion de la diffusion à grande échelle de systèmes villageois hybrides d'alimentation en eau et d'infrastructures à usages multiples économiquement viables, afin de transformer l'accès à l'eau en opportunités génératrices de revenus et de renforcer la préparation aux catastrophes ; et iii) la mise en place d'un système de gestion des connaissances fondé sur des données factuelles afin d'éclairer les politiques publiques relatives à l'adaptation et les investissements liés au secteur de l'eau. Il interviendra dans les régions de Tahoua, Tillabéri et Zinder.

3. Diagnostic de la zone d'influence et des bénéficiaires du projet

Les populations ciblées sont déjà conscientes des problèmes liés à la gestion des ressources en eau. Des projets en cours tels que le PROMOVARE, le Plan d'action communautaire pour la résilience climatique (PAC-RC) et le PDIPC ont balisé la voie pour le projet envisagé. Par conséquent, pour ce qui est de la réalisation des ouvrages, les populations ciblées et les autorités locales comprennent l'importance de la construction d'infrastructures résilientes et sont conscientes des avantages de l'adaptation. Dans les zones qui n'avaient pas encore fait l'objet d'interventions antérieures, le rapport coût-efficacité aurait été inférieur, car le projet aurait consacré une plus grande partie de son enveloppe budgétaire à la sensibilisation des populations concernées et à la communication avec elles.

Le SE/CNEDD assurera la mise en œuvre du projet sur une période de cinq ans aussi bien au niveau national (réalisations no 1 et 3) qu'au sein des collectivités locales de Tenhiya (région de Zinder), Tabalak, Kao, Tchintabaraden et Takanamat (région de Tahoua) et Ouallam et Tindikiwindi (région de Tillabéry) (réalisation no 2).

Le projet serait d'un moins bon rapport coût-efficacité sans une formation à l'entretien au profit des populations locales pour accompagner la réalisation des infrastructures d'approvisionnement en eau. En effet, en formant des jeunes dans des centres de formation à l'entretien des systèmes hydrauliques hybrides, les communautés deviennent autosuffisantes pour pérenniser les retombées positives dont elles bénéficient. Sans cette notion d'autoformation et cette volonté « d'apprentissage sur le tas », une plus grande part du budget du projet serait consacrée au personnel d'entretien professionnel (interne ou externe au pays), ce qui réduirait la rentabilité du projet.

Le Produit 2.2 aurait pu être axé sur la mise en œuvre de deux ou trois infrastructures de grande envergure pour la gestion de l'eau en lieu et place de la réalisation de plusieurs ouvrages de plus petite taille dans différents villages. Ce choix aurait rendu moins probables la reproduction de l'intervention et l'entretien et la durabilité. La réalisation d'un plus grand nombre d'ouvrages de petite envergure permet d'atteindre un plus grand nombre de bénéficiaires et d'élargir la gamme des enseignements tirés.

C'est dans ce cadre que les présents termes de référence sont élaborés pour réaliser une étude d'impact environnemental et social dans la zone d'intervention du projet

3. Objectifs de la Consultance

3.1 : Objectif global

L'objectif global de la consultation est de réaliser une étude d'impact environnemental et social dans la zone d'intervention du projet

3.2 Objectifs spécifiques

Il s'agit de :

- l'identification des impacts négatifs potentiels liés à la mise en œuvre du projet ;
- la proposition des mesures d'atténuation et/ou de compensation et d'optimisation des impacts négatifs et des mesures d'optimisation des impacts positifs ;
- l'établissement d'un Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES).

4. Résultats

- les impacts négatifs potentiels liés à la mise en œuvre du projet sont identifiés ;
- des mesures d'atténuation et/ou de compensation et d'optimisation des impacts négatifs et des mesures d'optimisation des impacts positifs sont proposées ;
- un rapport d'étude d'impact contenant toutes informations nécessaires à la prise de décision sur l'EIE est élaboré.
- L'établissement d'un Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES).

5. Tâches du consultant/cabinet international

Dans le cadre de la présente étude, sous la supervision du Coordonnateur du projet le consultant/cabinet international en étroite collaboration avec le consultant national/cabinet a pour tâches :

- la réalisation d'un état détaillé de la situation actuelle des zones d'intervention du projet qui permettra d'apprécier adéquatement les impacts positifs et négatifs, directs ou indirects sur l'environnement biophysique et humain ;
- l'esquisse du cadre politique, juridique et institutionnel du projet ;
- la prise en compte de tous les aspects environnementaux et sociaux associés aux travaux sur la base de la documentation existante relativement aux zones du projet ;
- l'échange avec les populations concernées, c'est-à-dire celles qui peuvent être impactées à travers leurs biens ;
- l'évaluation des impacts positifs et négatifs, directs ou indirects sur l'environnement biophysique et humain associés à la mise en œuvre du Projet ;
- la définition des mesures d'atténuation des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs ;
- la mise au point d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- l'élaboration, si nécessaire, d'un Plan de réinstallation des personnes et/ou de leurs biens ainsi que l'évaluation des coûts de cette réinstallation/déplacement ;
- la détermination des zones d'influence du projet
- la réalisation des analyses physico-chimiques et bactériologiques des eaux de la zone d'influence du projet;

6. Qualifications et expériences

- Le consultant international/le responsable du cabinet doit disposer d'un diplôme de troisième cycle en gestion de l'environnement et familiarisé avec les projets de résilience, en particulier en gestion des ressources en eau ;
- Il doit avoir une expérience d'au moins cinq (5) dans la réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Il doit avoir une connaissance solide du mécanisme juridique et institutionnel des EIES au Niger et des procédures du PNUD en matière de gestion de l'environnement ;

- Il doit avoir élaboré au moins deux rapports d'étude d'impact de projets similaires dans la zone sahélienne ;
- Il doit maîtriser le français et avoir la facilité de rédaction avec les logiciels courants.

7. Critères d'évaluation des offres

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

Les candidatures seront évaluées comme suit :

Un contrat sera attribué au candidat dont l'offre a été évaluée et déterminée comme étant, à la fois :

- Efficace/conforme/acceptable, et*
- Comme ayant reçu le score le plus élevé, déterminé à partir d'un ensemble prédéfini de critères techniques et financiers pondérés, spécifiques à la demande.*

** Poids des critères techniques ; [70 points]*

** Poids des critères financiers ; [30 points]*

Seuls les candidats qui obtiennent un minimum de 70 points seront pris en compte pour l'évaluation financière

Critère	Coefficient	Point Max.
<u>Offre technique</u>	70	
<i>Disposer d'un diplôme de troisième cycle en gestion de l'environnement et familiarisé avec les projets de résilience, en particulier en gestion des ressources en eau</i>	5	
<i>Avoir une expérience d'au moins cinq (5) dans la réalisation des études d'impact environnemental et social</i>	15	
<i>Avoir une connaissance solide du mécanisme juridique et institutionnel des EIES au Niger et des procédures du PNUD en matière de gestion de l'environnement</i>	15	
<i>Avoir élaboré au moins deux rapports d'étude d'impact de projets similaires en zone sahélienne</i>	10	
<i>Maîtriser le français et avoir la facilité de rédaction avec les logiciels courants.</i>	5	
<i>Méthodologie de travail</i>	20	

<u>Offre financière</u>	30		
-------------------------	----	--	--

8. Durée de l'étude

- Catégorie et modalité de la consultance : internationale
- Durée du contrat : 1 mois 15 jours.
- Lieu de travail : Secrétariat Exécutif du CNEDD avec des missions terrains.
- Manager ou Coordinateur : La coordination du projet sera en charge du suivi de l'étude.

9. Calendrier de paiement

Les paiements suivants seront effectués selon le calendrier ci-dessous :

- 30% après la note de cadrage et l'approbation du plan de travail ;
- 20% après le dépôt du rapport de collecte des données ;
- 30% après le dépôt du rapport provisoire ;
- 20% après la prise en compte des contributions de l'atelier de validation.

10. Composition du dossier :

- Lettre de motivation adressée au secrétaire exécutif du CNEDD ;
- Curriculum Vitae ;
- Copies des Diplômes et Attestations ;
- Offre Technique (comprenant la note de cadrage ou méthodologie de travail) ;
- Offre Financière.

11. Dépôt du dossier

Les propositions doivent être soumises par email à l'adresse suivante : cneddniger@yahoo.com avec comme objet : « Avis de recrutement d'un consultant international pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social » au plus tard : **le 1^{er} octobre 2021 à 12h.**

Annexes

Cadre institutionnel et juridique

Cadre institutionnel

Plusieurs institutions interviennent dans le cadre de la protection et préservation de l'environnement et le Ministère de l'Environnement et de la lutte contre la Désertification (ME/LCD) est au plan légal, le chef de file des institutions publiques à travers ses services déconcentrés. À ce titre, le projet intitulé « Planification et Financement de l'Adaptation aux changements climatiques au Niger » sera supervisé du point de vue environnemental et social par le Bureau National de l'Evaluation Environnementale (BNEE) qui relève du Ministère précédemment cité.

En vue d'assurer la protection et la gestion saine de l'environnement, le gouvernement du Niger a créé le Ministère de l'environnement et de la Lutte Contre la Désertification. Ce ministère est ainsi chargé, en relation avec les autres ministères et institutions concernés, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Politique Nationale en matière d'Environnement et de Développement Durable conformément aux orientations définies par le gouvernement. Pour accomplir ses missions, le ME/LCD est organisé selon le décret N°2016-385 PRN/ME/DD du 22 juillet 2016 portant organisation du ME/DD complété par le décret N°2017-600 du 13 juillet 2017, en administration centrale, des services déconcentrés et des services rattachés. Le ME/DD dispose donc à son sein plusieurs structures spécialisées dans les questions environnementales et qui sont pertinentes dans le cadre du présent PGES chantier. Il s'agit entre autres de :

- la Direction Générale du Développement Durable et de Normes Environnementales ;
- la Direction Générale des Eaux et Forêts.

Les deux (2) Directions plus spécifiques au volet évaluation et gestion environnementale sont :

- ❖ le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE), rattaché au Secrétariat Général du MESU/DD a en charge les évaluations environnementales et sociales. Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°2018-745/PRN/MESU/DD du 19 octobre 2018, portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, ce dernier est organisé, en Administration Centrale, des Services Techniques Déconcentrés, des Services Décentralisés, des Programmes et Projet Publics.

Le BNEE est la structure responsable de la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet sur l'environnement. Il a compétence au plan national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une ÉIE est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi n°98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce sous projet d'extension et de modernisation de l'Abattoir Frigorifique de Maradi (AFRIM), la Direction Générale du Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE), conformément à l'Arrêté n°0099/MESU/DD/SG/BNEE/DL du 28 juin 2019, portant organisation du Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE), de ses Directions Nationales et déterminant les attributions de leurs responsables, sera chargée de la gestion de la procédure.

La Direction Générale des Eaux et Forêts à travers ses services déconcentrés veilleront à l'application des dispositions de la loi portant régime forestier au Niger.

Quant aux questions traitant spécifiquement de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion durable de l'environnement, il a été créé la Direction Générale de Développement Durable et des Normes Environnementales (DGDD/NE) et la Direction Générale de la Salubrité Urbaine (DGSU).

❖ le Centre National de Suivi Écologique et Environnementale (CNSEE).

Créé par Décret n°2009-127/PRN/ME/LCD du 23 avril 2009, il a pour mission la production et la diffusion des outils d'aide à la décision en matière de politique environnementale et de développement durable. A ce titre, le CNSEE génère et publie des informations pertinentes relatives aux :

- effets des phénomènes naturels et/ou anthropiques sur les milieux et les ressources naturelles, tels que la désertification, le recul de la diversité biologique, les changements et variabilité climatiques;
- pollutions et nuisances en milieu rural et urbain, terrestre et aquatique;
- indicateurs environnementaux de qualité du cadre de vie des populations;
- urgences environnementales en matière de biosécurité et catastrophes;
- effets à moyen et long termes des actions de gestion des ressources naturelles sur les milieux physique et humain ainsi que sur l'économie.

Cadre juridique

Au Niger, la protection de l'environnement constitue un des axes prioritaires des politiques devant contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable. Il existe plusieurs textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de gestion de l'environnement et des études d'impact environnemental et ceux dont l'application et le respect sont nécessaires dans l'exécution des travaux du projet « Planification et Financement de l'Adaptation aux changements climatiques au Niger ». A cet effet les textes suivants peuvent être cités :

-La constitution du 25 novembre 2010, à son article 27 (titre II), stipule que « toute personne a droit à un environnement sain, et que l'État veille à la protection de l'environnement. Chacun est tenu à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit».

-La loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la Puissance publique

C'est l'un des textes de loi adopté depuis les années d'indépendance, mais qui est toujours en vigueur. Cette loi a permis d'aménager, en vue de leur mise en valeur,

des périmètres **collectifs** de moyenne ou grande taille à maîtrise totale de l'eau (Aménagements HydroAgricoles - AHA) qui ont connu un essor important au cours des années 70-80 marquées par des sécheresses et une volonté politique affirmée visant l'autosuffisance alimentaire.

Plus de 80% de périmètres ont été réalisés entre 1977 et 1990 dans le cadre d'objectifs de renforcement de la sécurité alimentaire. Ils sont gérés par les producteurs organisés en coopératives encadrées par l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA).

-La loi n°98-042 du 07 décembre 1998 portant Régime de la Pêche

Au sens de son article 3, le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public, et son exercice peut être accordé par l'Etat, à titre onéreux ou gratuit, à des acteurs nationaux ou étrangers.

Cette loi crée un Fonds d'aménagement des pêches au Trésor National dont les recettes réservées serviront entre autres, à l'aménagement des ressources halieutiques, au contrôle de leur exploitation et à toute dépense dûment justifiée entrant dans le cadre de leur protection et de leur conservation.

-La loi n° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger

Elle a pour objet de déterminer le régime de gestion et de mise en valeur des ressources forestières qui constituent les richesses naturelles. Elles font partie intégrante du patrimoine commun de la Nation, que chacun est tenu de respecter et de contribuer à sa conservation et à sa régénération.

Au sens de l'article 4 de cette loi, sont considérées comme ressources forestières : les forêts, les terres à vocation forestière et les parcs agro-forestiers.

L'article 8 institue une **politique forestière nationale**, établie sur la base des données fournies notamment par **l'inventaire forestier national**, en vue de protéger et de valoriser les ressources forestières nationales.

Par ailleurs, les orientations générales de la politique forestière nationale font l'objet d'un **plan forestier national** qui fixe les objectifs à atteindre, décrit l'état des ressources et des besoins en produits forestiers, définit un programme d'actions pour la protection et le développement des ressources forestières et prévoit les moyens nécessaires à l'exécution de la politique forestière nationale. Aussi, la gestion des forêts domaniales se fait conformément aux **plans d'aménagement forestier** qui définissent les opérations et mesures à réaliser dans le temps et l'espace afin de tirer des rendements optimums et soutenus de la forêt, sans porter préjudice à sa capacité de régénération et de production à long terme, à son équilibre écologique et à sa diversité biologique.

-La Loi N°98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

Cette Loi reprend en son article 31, les termes de l'article 4 de l'Ordonnance 97-001 sur les EIE. La Loi-cadre est un texte fédérateur en matière de gestion de l'environnement et doit servir de référence à toutes les questions environnementales. Elle fixe le cadre Juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger soulevée par d'autres textes comme le Code Minier, le Code forestier, le Code rural, le Code de l'eau, le Code d'hygiène Publique etc.

-La loi n°2001-32 du 31 décembre 2001, portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire

Cette loi qui fixe le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources. Elle stipule à son article que « l'Etat veille à la prise en compte de la dimension environnementale lors de la formulation des programmes et des projets en y incluant notamment des études d'impact environnemental intégrant les aspects écologiques, socio-économiques et culturels. Il veille également au respect des conventions internationales en la matière, par tous les acteurs de développement ». Par ailleurs, il identifie et suscite la mise en valeur de toutes les potentialités susceptibles de favoriser l'ancrage des populations dans leurs zones. L'article 11 stipule que « des réformes agro-foncieres sont entreprises à l'occasion des opérations d'aménagement et

de mise en valeur en vue de l'exploitation rationnelle des ressources, d'assurer un accès équitable à la terre et une sécurité foncière aux producteurs ruraux ». Quant à l'article 19, il stipule que la politique d'aménagement du territoire crée les conditions de fixation des populations rurales à travers notamment le renforcement de leur sécurité alimentaire, l'amélioration de leurs revenus et la mise en place des équivalents susceptibles de renforcer l'attractivité du milieu rural.

-La loi n°2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'Élevage

Cette loi précise à son article 6 que toutes les dispositions doivent être prises pour assurer un équilibre harmonieux entre la faune sauvage et son habitat, d'une part, et les animaux domestiques, notamment de l'élevage extensif, d'autre part.

-L'ordonnance 97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des ÉIE, à son article 4 stipule que pour tout projet, par l'importance de ses dimensions ou ses incidences sur les milieux naturel et humain, peut porter atteinte à ces derniers est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités du projet, mises à jour par une étude d'impact élaborée par le promoteur et agréée par le Ministre chargé de l'environnement. Par conséquent, le projet pilote d'aménagement et de mise en valeur des périmètres irrigués dans l'Irhazer et le Tamesna, doit être conçu conformément à ces dispositions réglementaires de protection de l'environnement.

-L'Ordonnance N°93 - 015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Il institue les études d'impact environnemental en son article 128 en ces termes : « Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants ».

L'Ordonnance n°93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau modifiée par la loi n°98-041 du 7 décembre 1998 qui a pour objet de définir et de déterminer le régime des eaux sur toute l'étendue de la République du Niger et de déterminer les conditions

d'utilisation et de protection de cette ressource ; le Décret n°97-368/PRN/MH/E du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'application de l'Ordonnance n°93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau et en particulier le cadre de sa gestion, le domaine public et le bon fonctionnement d'un point d'eau public, les prélèvements des eaux (superficielle et souterraine), la protection qualitative des eaux, les sources de pollution et les moyens de lutte, les responsabilités de la gestion des travaux d'aménagement des eaux.

-L'Ordonnance n°93-13 du 2 mars 1993 instituant un code d'hygiène publique ; car l'aménagement concerne plusieurs villages et sa réalisation ne doit pas entraîner des problèmes d'hygiène et d'assainissement dans ces villages.

-L'ordonnance n°96-039 du 29 juin 1996 portant Code du travail qui interdit le travail forcé ou obligatoire, ainsi que toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération fondée notamment sur la race, le sexe et l'origine sociale.

-L'Ordonnance 97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des Études d'Impact sur l'Environnement (EIE)

L'article 4 de cette ordonnance précise que : « Les activités, projets ou programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers, sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mis à jour par une EIE élaborée par le Promoteur ».

-L'ordonnance 2010-029 du 20 mai 2010 relatif au pastoralisme.

Au nombre des idées nouvelles apportées par l'ordonnance relative au pastoralisme, on note entre autres :

- La concrétisation du principe de transfert des compétences qui consacre les Collectivités Territoriales comme maître d'ouvrage dans la gestion des ouvrages pastoraux (puits et forages en zone pastorale) ;
- La prise en compte, en zone agricole, de la nécessité d'une bonne intégration entre l'agriculture et l'élevage sous la responsabilité des régions.

La limite Nord des cultures définie par la loi n° 61-05 du 26 mai 1961 reste applicable aux dispositions en la matière de l'ordonnance n°2010-029 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme, en attendant son actualisation qui doit prendre en compte le contexte actuel de la décentralisation et des changements climatiques.

Par ailleurs, toutes les ressources pastorales feront l'objet d'un inventaire national par le secrétariat permanent national du Code Rural. Cet inventaire national tient lieu d'acte de classement sous réserve de sa confirmation par décret pris en Conseil des Ministres.

-L'ordonnance n°2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant code de l'Eau au Niger

Le Code de l'Eau au Niger est le cadre de référence juridique en matière de gestion des ressources en eau au Niger et contribue à la codification et au développement de la législation du secteur de l'eau et de l'assainissement. A ce titre, il détermine les règles et modalités d'une gestion et d'une utilisation durable, équitable et coordonnée des ressources en eau, guidées par les principes modernes du droit international des ressources en eau. Le principe de Gestion Intégrée des Ressources en Eau, en tant qu'« approche globale et intégrée des ressources en eau par Unité de Gestion des Eaux ou système aquifère» y occupe une place de choix. Ceci implique :

- la nécessité d'associer les usagers, planificateurs et décideurs à tous les échelons de la gestion et de la mise en valeur des ressources en eau ;
- la reconnaissance du rôle essentiel dévolu aux femmes dans la mise en valeur et la préservation des ressources en eau ;
- la reconnaissance de la valeur économique de l'eau ;
- le principe de l'utilisation équitable et raisonnable de l'eau.

Outre ce principe cardinal qu'est la GIRE, le Code de l'eau au Niger consacre :

- Le droit fondamental d'accès à l'eau à chaque citoyen ;

- L'eau en tant que bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit, exige de chacun qu'il contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour en assurer la conservation et la protection ;
- La prise en compte de toutes les activités/usages/utilisations en matière de gestion des ressources en eau et la non priorisation des usages ;
- L'obligation faite aux autorités compétentes d'informer et de faire participer les populations (public) concernées par un aménagement hydraulique, une mesure ou un plan de gestion de l'eau, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions y afférentes ;
- Les principes du « préleveur-payeur » et de « pollueur-payeur » ;
- Le principe de gestion concertée des ressources en eau transfrontalières.

Par ailleurs, le Code de l'Eau institue un Fonds national, régional, départemental et communal de l'Eau et de l'Assainissement. Il consacre la domanialité publique du patrimoine hydrique et le principe du transfert du domaine public hydraulique de l'Etat à une collectivité territoriale dans le cadre de la mise en œuvre des principes fondamentaux de la libre administration des Collectivités Territoriales. Pour une meilleure administration l'état a pris ces ordonnances ci-après :

-L'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code générale des collectivités territoriales de la république du Niger.

-L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger.

Ces codes déterminent les principes fondamentaux de la libre administration des Collectivités Territoriales, leurs compétences et leurs ressources. Il fixe le cadre juridique de gestion des Collectivités Territoriales, dans le contexte de la décentralisation et de la déconcentration et régleme le transfert de compétences et de ressources.

Aux termes de l'article 163 de ce code, les domaines dans lesquels le transfert peut s'opérer sont notamment : le foncier, la santé, l'hygiène et l'assainissement,

l'hydraulique, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, etc.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Eau accordent aux Collectivités Territoriales (Communes et Régions) la maîtrise d'ouvrages d'hydrauliques. A ce titre, elles doivent organiser la gestion.

Le Décret N°2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 portant Procédure Administrative d'Évaluation et d'Examen des Impacts sur l'Environnement. Ce décret précise la démarche administrative à suivre pour une intégration des préoccupations environnementales dans la planification des programmes, projets et activités de développement socio-économique.

Les décrets 2011-404 et 405 du 31 aout 2010 portant respectivement nomenclature des ouvrages hydraulique et procédure de déclaration de concession d'autorisation.

Les Principaux impacts environnementaux et sociaux sont:

la construction des forages, la mise en place des systèmes gravitaires, des seuils peuvent avoir des impacts négatifs sur le végétation, sur la diversité biologique.

La gestion des infrastructures tels que les forages, les systèmes gravitaires, la récupération des terres, l'exploitation des sites maraîchers peuvent faire naître des conflits au sein des communautés ou même parmi les bénéficiaires d'où les impacts sociaux peuvent également être importants dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.